

Concours du CAPES/CAFEP EXTERNE D'HISTOIRE et GÉOGRAPHIE 2019

ÉPREUVE D'ANALYSE DE SITUATION PROFESSIONNELLE HISTOIRE

Sujet :

Enseigner « Conquêtes, paix romaine et romanisation »
en classe de sixième

I. Éléments de présentation de la situation professionnelle

- **Document A** : Extraits du programme d'histoire du cycle 3, B.O. spécial n°11 du 26 novembre 2015, et de la fiche Eduscol.
- **Document B** : Manuel d'histoire-géographie-EMC classe de 6^e, Martin Ivernel, Benjamin Villemagne, Jean Hubac (dir.), Paris, Hatier, 2016, p. 144-145.
- **Document C** : Manuel d'histoire-géographie-EMC classe de 6^e, Nathalie Plaza, Stéphane Vautier (dir.), Paris, Hachette, 2016, p. 118-119.

II. Éléments d'analyse scientifique et civique de la situation professionnelle

- **Document D** : Romain Bertrand, « Les sciences sociales et le « moment colonial » : de la problématique de la domination coloniale à celle de l'hégémonie impériale », *Questions de Recherche / Research in Question*, n°18 – Juin 2006. [En ligne]
- **Document E** : Marine Calmet, « Droits des Peuples Autochtones : Construire une République une, indivisible et diverse », lettre ouverte de l'ONG Nature Rights au Conseil d'Etat à l'occasion du 29e anniversaire de la Journée internationale des Peuples Autochtones, 20 août 2018. [En ligne]

Document A : Extraits du programme d'histoire du cycle 3, B.O. spécial n°11 du 26 novembre 2015, et de la fiche Eduscol.

Extraits du programme

Repères annuels de programmation	Démarches et contenus d'enseignement
Thème 3 L'empire romain dans le monde antique Conquêtes, paix romaine et romanisation.	Lors de la première année du cycle 3 a été abordée la conquête de la Gaule par César. L'enchaînement des conquêtes aboutit à la constitution d'un vaste empire marqué par la diversité des sociétés et des cultures qui le composent. Son unité est assurée par le pouvoir impérial, la romanisation et le mythe prestigieux de l' <i>Urbs</i> .

Extraits de la fiche Eduscol

Le thème explore un autre fondement commun aux civilisations de l'Antiquité, le modèle impérial, au-delà même de l'ensemble méditerranéen. La notion d'empire est au cœur de ce thème. [...]

Problématique : l'empire romain fut-il un empire uni et universel ?

[...] La notion de **romanisation** est centrale dans ce thème ; ce concept et les réalités qu'il recouvre sont l'objet de nombreuses recherches et de débats. La romanisation n'est pas seulement la **diffusion** d'un **type de plan de ville universel**, mais tout autant celle d'un **modèle civique**. La question de l'association des élites des provinces au système impérial est fondamentale et l'empire romain est le cadre de l'extension d'une citoyenneté garantissant un statut juridique (ce qui renvoie à la place éminente du droit romain dans l'héritage de l'empire) et permettant une participation aux affaires locales. Cette citoyenneté peut s'acquérir et s'étend progressivement dans l'empire, jusqu'à l'édit de Caracalla de 212 qui la confère à tous les hommes libres. Le maintien de l'unité de l'empire est aussi garanti symboliquement par le prestige de Rome et surtout par le culte impérial. [...]

La démarche inductive est particulièrement indiquée pour traiter de la **romanisation**. On pourra partir **d'un site ou d'une cité** (par exemple le site de Jublains, en Mayenne ou la cité d'Arles, dans les Bouches du Rhône), et des vestiges archéologiques pour observer les lieux et monuments caractéristiques de la culture romaine (forum, thermes, théâtres), les institutions ou pratiques (mode de vie, culte de Rome et de l'empereur...) qui inscrivent la cité et ses habitants dans l'empire romain. Si le cas étudié peut être différent de celui vu en CM1 dans le cadre de la Gaule pour élargir les horizons des élèves, il peut aussi faire l'objet d'un travail interdegrés.

Document D : Romain Bertrand, « Les sciences sociales et le « moment colonial » : de la problématique de la domination coloniale à celle de l'hégémonie impériale », *Questions de Recherche / Research in Question*, n°18 – Juin 2006. [En ligne]

Souhaitant se détourner des apories d'un « grand récit » d'affrontements binaires entre Colonisés et Coloniseurs, réduits à des essences sociologiques indiscutées, et tenir ainsi à distance tant les hagiographies colonialistes que les martyrologes nationalistes, les auteurs de l'école dite des « études subalternes » ont été les premiers, au milieu des années 1980, à insister sur la nécessité de redonner voix aux « sans-voix » de l'histoire coloniale. Ils se sont attachés, pour cela, à déconstruire « l'archive coloniale » – autrement dit à pointer les contraintes discursives et idéologiques qui en ont façonné la constitution et formaté les usages dans les premiers travaux d'histoire coloniale. [...]

Il faut [...] poser dans toute sa complexité la question de conduites indigènes d'adhésion volontaire aux vérités impériales et d'insertion volontaire des groupes sociaux locaux (indigènes ou « métis ») dans les systèmes de domination impériale. Cela exige de reconnaître que les systèmes impériaux, européens comme non européens, ne fonctionnaient pas exclusivement via l'exercice brusque ou routinisé de la violence physique, ni même uniquement par le recours à la menace policière et judiciaire de son exercice, mais aussi par le moyen de la fabrication et de l'inculcation de convictions partagées et d'un sens commun politique. [...] Ainsi, dans l'empire gréco-romain tardif, le langage de la paideia – la « bonne éducation » philosophique grecque – était la pierre d'angle de la constitution d'un ethos impérial. Les notables provinciaux de la Rome impériale étaient en effet, selon Peter Brown, des « hommes de la paideia » persuadés que « le non-respect des bienséances silencieusement et impérativement imposées aux [représentants du pouvoir impérial] par le cérémonial qui sous-tendait leur autorité pouvait, à tout moment, invalider leur action ». [...] « La conduite cérémonieuse, écrit Brown, n'était pas seulement imposée d'en haut par la cour impériale ; son bon fonctionnement dépendait aussi du recours à ces idéaux d'harmonie et de contrôle de soi liés à la paideia ». De même, dans le Java des 17ème-18ème siècles, le langage dominant de l'autorité impériale légitime était celui de la tapa : la « pratique ascétique » qui permettait, en accumulant du « pouvoir sur soi », d'en exercer sur autrui. [...]

En situation impériale et a fortiori en « situation coloniale », tout n'était certes pas négociable en permanence, et le « dialogue » entre les « acteurs » s'effectuait toujours dans le cadre de conditions radicalement asymétriques de pouvoir, et donc de prise de parole. Il n'empêche que le fonctionnement politique ordinaire du système impérial, dès lors que celui-ci s'inscrit dans la durée, implique aussi l'existence de moralités partagées du pouvoir, qui permettent la circulation intelligible de l'ordre comme de la plainte d'un bout à l'autre de la chaîne de sujexion. Tout est ici affaire de transactions hégémoniques, autrement dit d'usages tactiques et stratégiques différenciés d'un nombre que l'on peut supposer historiquement limité de façons de « voir », de « dire » et de « vivre » les relations de pouvoir. Comprendre les systèmes coloniaux européens comme une variété historique de systèmes impériaux, c'est de la sorte se donner les moyens, outre de relativiser la portée de leurs contributions « modernisatrices » à l'aune des « longues durées » indigènes du politique, de leur appliquer un type distinct de questionnements.

Document E : Marine Calmet, « Droits des Peuples Autochtones : Construire une République une, indivisible et diverse », lettre ouverte de l'ONG Nature Rights au Conseil d'Etat à l'occasion du 29e anniversaire de la Journée internationale des Peuples Autochtones, 20 août 2018. [En ligne]

Mesdames, Messieurs les Conseillers d'Etat,

Votre institution a été saisie par la ministre des Outre-mer de la question de la **compatibilité entre la reconnaissance de droits collectifs aux Peuples Autochtones et la Constitution française** [...]. Car la France refuse toujours catégoriquement toute reconnaissance de peuples, groupes, de communautés ou de minorités auxquels seraient attachés des droits collectifs spécifiques, en raison du **principe d'indivisibilité de la nation, inscrit à l'article 1er de la Constitution**, estimant que cela pourrait porter atteinte à la communauté des citoyens formant de manière indivisible le peuple français.

De cette interprétation ancienne et datée – on pense notamment à la Troisième République qui faisait de ses instituteurs ses “hussards noirs” – découle une politique assimilationniste, dont l'objectif final est l'intégration de chacun, quelle que soit son origine, au sein d'une collectivité de personnes par principe égales en droit et identiques en devoirs. Mais **les résultats de cette politique sont destructeurs** : les jeunes Amérindiens, pris en étaux entre les valeurs que la République souhaite leur inculquer et ce modèle de société qui empiète sur leur vie et leur culture, se donnent la mort 20 à 30 fois plus que les jeunes en France hexagonale. Le taux de chômage et l'échec scolaire massif ôtent à cette jeunesse toute possibilité de se projeter dans l'avenir.

Pourtant, au lieu d'ignorer les revendications de peuples qui ne demandent qu'à vivre pleinement leur identité, la République serait avisée de leur garantir les moyens d'être fiers de leurs spécificités. **La reconnaissance d'identités multiples est la condition du respect des droits de ces peuples et de leurs cultures** et l'unique voie vers l'égalité réelle, et pas seulement formelle des citoyens de la République. [...]

C'est certainement pour cette raison que dans un avis de février 2017, la **Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH) invite d'ailleurs à une lecture nouvelle de l'article 1er de la Constitution** et recommande à l'État français de reconnaître des droits collectifs relatifs aux Peuples Autochtones, “*vecteur essentiel d'une protection effective de leurs droits fondamentaux*”. Elle fait référence au Préambule de la Déclaration des Nations unies sur les droits des Peuples Autochtones, dont la France est signataire et qui affirme que : « *les Peuples Autochtones ont des droits collectifs qui sont indispensables à leur existence, à leur bien-être et à leur développement intégral en tant que peuples* ». [...] Il n'est pas anodin de rappeler que notre Constitution énonce à deux reprises, dans son Préambule et à l'article 72-3, “**l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité**” que la **République partage avec les peuples d'Outre-mer**. Au nom de cet idéal commun de fraternité, nous devons remettre en question cette lecture sclérosée du principe d'indivisibilité de la Nation française qui signifierait uniformisation et assimilation, et nous doter des outils nécessaires pour reconnaître l'existence de Peuples Autochtones dans les territoires ultra-marins, afin d'en tirer toutes les conséquences aussi bien politiques que juridiques.